



Reformierte Kirchen
Bern-Jura-Solothurn
Eglises réformées
Berne-Jura-Soleure

Ordonnance sur les élections générales du Synode de l'Eglise réformée évangélique (Législature 2018-2022)

du 8 février 2018

Le Conseil synodal,

- dans la perspective de l'achèvement de la législature 2014-2018 du Synode de l'Eglise, le 31 octobre 2018, et du début de la législature 2018-2022, le 1^{er} novembre 2018,
- dans le but de valider les élections lors de la session constitutive du Synode de l'Eglise du 7 novembre 2018,
- vu le décret du 11 décembre 1985 concernant l'élection des délégués au Synode de l'Eglise réformée évangélique¹, les art. 7 et 15 de la Constitution de l'Eglise nationale réformée évangélique du canton de Berne du 19 mars 1946², et l'art. 2 de la Convention entre les Etats de Berne et de Soleure du 23 décembre 1958/24 septembre 1979 concernant la situation confessionnelle des paroisses réformées évangéliques du Bucheggberg et des districts de Soleure, Lebern et Kriegstetten³,
- d'entente avec le Délégué aux affaires ecclésiastiques du canton de Berne et le chef du Service des affaires ecclésiastiques du canton de Soleure,

arrête:

Art. 1 Cercles électoraux

¹ Sont considérés comme cercles électoraux les arrondissements ecclésiastiques selon annexe I du décret du 11 décembre 1985 concernant l'élection des délégués au Synode de l'Eglise réformée évangélique.

² L'Arrondissement ecclésiastique de Soleure est divisé en quatre cercles

¹ RSB 410.211.

² RLE 11.010.

³ RSB 411.232.12, RSB 425.131.

électoraux. Les dispositions spécifiques au Canton de Soleure sont applicables.

Art. 2 Sièges et organe cantonal compétent

Cercle électoral	Sièges	Préfecture, resp. Oberamt (SO)
Bienne-Jura bernois	10	Jura bernois
Bucheggberg SO	2	Oberamt région Soleure
Wasseramt SO	4	Oberamt région Soleure
Soleure SO	3	Oberamt région Soleure
Lebern SO	2	Oberamt région Soleure
Seeland	26	Bienne/Biel
Haute-Argovie	17	Haute-Argovie
Bas-Emmental	11	Emmental
Haut-Emmental	10	Emmental
Berne-Mittelland Nord	22	Berne-Mittelland
Berne-Ville	18	Berne-Mittelland
Berne-Mittelland Sud	28	Berne-Mittelland
Thoune	21	Thoune
Haut-Simmental-Gessenay	4	Haut-Simmental-Gessenay
Frutigen-Bas-Simmental	9	Frutigen-Bas-Simmental
Interlaken-Oberhasli	10	Interlaken-Oberhasli

Art. 3 Eligibilité

Est éligible toute personne de confession réformée âgée de 18 ans révolus, domiciliée depuis trois mois au moins dans une paroisse réformée évangélique du cercle électoral concerné et possédant le droit de vote pour les affaires ecclésiastiques.

Art. 4 Propositions des paroisses

¹ Le droit aux sièges au sein de chaque arrondissement ecclésiastique est défini par les réglementations des arrondissements respectifs (règlements d'arrondissement). Les organes exécutifs des arrondissements ecclésiastiques coordonnent la procédure relative au droit aux sièges et s'efforcent de régler les éventuels désaccords.

² L'organe paroissial auquel le Règlement d'organisation de la paroisse en confère la compétence fait les propositions de candidature et les communique au comité de l'arrondissement ecclésiastique jusqu'au **lundi 2 juillet 2018 au plus tard**.

³ Le comité de l'arrondissement ecclésiastique doit présenter les propositions de candidatures à la préfecture compétente jusqu'au vendredi **17 août 2018**, 17 h.

Art. 5 Publication des candidatures

Le comité de l'arrondissement publie les candidatures jusqu'au vendredi **24 août 2018 au plus tard** dans la Feuille officielle d'avis des districts ou la Feuille officielle des arrondissement ecclésiastiques. Dans cette publication, il doit être signalé que d'autres candidatures peuvent être déposées auprès de la préfecture compétente jusqu'au vendredi **7 septembre 2018**, 17 h

- par un ou plusieurs conseils des paroisses du cercle électoral ou
- par au moins 50 personnes détenant le droit de vote en matière ecclésiastique dans le cercle électoral.

Art. 6 Election tacite

¹ Si le nombre des candidats ne dépasse pas celui des délégués à élire, la préfète ou le préfet déclare élus, après le 7 septembre 2018, les candidats inscrits, pour autant qu'ils soient éligibles.

² La préfecture communique l'élection aux élues et élus et en informe la Chancellerie de l'Eglise, Altenbergstrasse 66, case postale, 3000 Berne 22, jusqu'au **14 septembre 2018**.

Art. 7 Election publique

¹ Si le nombre de candidats inscrits dépasse celui des délégués à élire, une élection publique aura lieu, au plus tard le dimanche **21 octobre 2018**, dans toutes les paroisses du cercle électoral.

² La préfète ou le préfet ordonne l'élection publique. Elle a lieu suivant la procédure électorale ordinaire, en assemblée paroissiale ou, lorsque c'est prévu, aux urnes.

Art. 8 Election complémentaire

Si le nombre de candidatures ne dépasse pas celui des délégués à élire, les candidates et candidats inscrits sont déclarés élus. Pour les sièges restés vacants, une procédure électorale complémentaire sera arrêtée en 2019.

Art. 9 Dispositions finales

¹ Les dispositions du décret concernant l'élection des délégués au Synode de l'Eglise réformée évangélique sont applicables au demeurant.

² Pour les cercles électoraux du Canton de Soleure, cette ordonnance

s'applique par analogie (§ 32 du règlement d'organisation du Synode de l'arrondissement ecclésiastique du canton de Soleure de l'Eglise réformée évangélique Berne-Jura-Soleure du 25 novembre 2003, RLE 72.310).

Berne, le 8 février 2018

AU NOM DU CONSEIL SYNODAL

Le président: *Andreas Zeller*

Le chancelier: *Daniel Inäbnit*